
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1857.

Délimitation entre les communes de Nederzwalm-Hermelgem et Laethem-Sainte-Marie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par délibération du 23 janvier 1856, le conseil communal de Nederzwalm-Hermelgem a demandé qu'une modification soit apportée à la limite séparative entre cette commune et celle de Laethem-Sainte-Marie, modification qui a pour objet de distraire de la dernière une partie de terrain d'une contenance de 8 hectares 42 ares 50 centiares, pour la réunir au territoire de Nederzwalm-Hermelgem.

Cette demande est motivée sur ce que les bâtiments du presbytère de Nederzwalm sont situés à l'extrémité d'une langue de terre appartenant au territoire de Laethem-Sainte-Marie et formant enclave dans le territoire de Nederzwalm-Hermelgem, de sorte que le desservant de l'église de Nederzwalm habite la commune de Laethem-Sainte-Marie, y paye ses contributions et qu'il est, par conséquent, comme citoyen, étranger à la commune dont il a la direction spirituelle.

Les habitants de Nederzwalm ont exprimé le vœu de voir régulariser cet état de choses, au moyen de la réunion, à leur commune, du terrain sur lequel est situé le presbytère.

L'anomalie qui a provoqué la demande en question provient de ce qu'autrefois Laethem-Sainte-Marie faisait partie de la succursale de Nederzwalm; mais aujourd'hui ces localités sont séparées sous tous les rapports.

Appelé à délibérer sur ce projet, le conseil communal de Laethem-Sainte-Marie y a acquiescé, à la condition que la commune de Nederzwalm-Hermelgem payerait :

1^o A titre d'indemnité du chef du produit des taxes communales du terrain qu'il s'agit de céder, une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs ;

2^o Une somme pour prix du loyer, à partir de 1848, du presbytère et des terrains qui en dépendent ;

3^o Une somme de 6,000 francs pour sa part dans la propriété du presbytère.

Le conseil communal de Nederzwalm-Hermelgem a accueilli la première de ces conditions, mais il a jugé les deux dernières inacceptables, en faisant remarquer,

avec raison, que les questions de propriété qu'elles soulèvent sont absolument étrangères au changement de limites projeté.

L'art. 5 de la loi du 10 juin 1793 exempte formellement du partage des biens communaux *les édifices et terrains destinés au service public*. La réclamation de Laethem-Sainte-Marie, en ce qui concerne la propriété du presbytère de Nederzwalm, est donc contraire aux principes établis sur la matière, et dès lors inadmissible.

Comme le conseil provincial de la Flandre orientale a émis un avis favorable à la délimitation proposée, et que rien ne s'oppose à l'exécution d'une mesure qui tend à rectifier la limite de deux territoires, en substituant à un tracé irrégulier une ligne droite et stable, puisqu'elle est déterminée sur le terrain par l'axe d'un chemin, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La partie de terrain indiquée par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, d'une contenance de 8 hectares 42 ares 50 centiares, est séparée de la commune de Laethem-Ste-Marie, province de la Flandre orientale, et réunie à celle de Nederzwalm-Hermelgem, même province.

La limite séparative entre les deux communes est déterminée par l'axe du chemin dit : *Biesestract*, désigné au plan par les lettres E F.

ART. 2.

La commune de Nederzwalm-Hermelgem payera à celle de Laethem-Ste-Marie une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, à titre d'indemnité.

Donné à _____, le _____ 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER